Rapport sommaire

Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
Définition de l'intérêt public

Rapport sommaire
Définition de l'intérêt public

Contexte

Une disposition de la *Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario* (la «Loi») prévoit la création d'un comité de protection de l'intérêt public dont la responsabilité législative consiste à «conseiller le conseil sur l'obligation qui incombe à l'Ordre et aux membres du conseil de servir et de protéger l'intérêt public dans la poursuite des objets de l'Ordre».

Le présent sommaire et l'étude intitulée *Trouver le sens de l'intérêt public* sont les premiers résultats parmi ceux prévus dans le plan de travail présenté au conseil de l'Ordre en décembre 2007.

Le défi

Dès le début, le comité a fait face à un défi de taille : définir «l'intérêt public». La Loi est très claire sur un point : « Dans la poursuite de ses objets, l'Ordre est tenu de servir et de protéger l'intérêt public».

De plus, en 2006, l'Assemblée législative a souligné l'importance de ce concept en ajoutant à la Loi l'obligation de créer un comité de protection de l'intérêt public, parmi plusieurs autres modifications apportées.

Le document d'accompagnement, intitulé *Trouver le sens de l'intérêt public*, examine en profondeur deux points de vue contraires sur l'intérêt public dans la réglementation des professions. Un résumé de cet examen est présenté plus loin.

L'Ordre fait partie intégrante de la société qu'il sert. Les pédagogues sont à la fois des leaders et des membres de la communauté. En tant qu'organisme de réglementation chargé de l'une des responsabilités les plus valorisées dans la société – préparer nos jeunes à jouer un rôle déterminant dans la société – l'Ordre doit s'inspirer de la prescription législative afin d'agir dans l'intérêt public, bien qu'il soit difficile de savoir ce que cela signifie à la lumière de la Loi.

Une vision de la réglementation dans l'intérêt public influence déjà fortement le fonctionnement de l'Ordre. Selon Brian McGowan, le registrateur et chef de la direction de l'Ordre à l'époque, le respect est au cœur même du professionnalisme en enseignement et en éducation publique : le respect entre membres de la profession, et le respect envers les élèves, le public et pour un apprentissage de qualité. En tant que profession autoréglementée, la profession enseignante exige de ses membres qu'ils respectent les normes les plus élevées.

Une priorité domine dans le plan de travail du comité de protection de l'intérêt public : fournir une définition relativement praticable de l'intérêt public dans le contexte de la réglementation de la profession enseignante.

Le comité estime que toute définition de l'intérêt public, quand elle s'applique aux pédagogues, doit mettre l'accent sur les éléments suivants :

- la protection des biens publics face aux intérêts personnels
- le principe qui veut que l'État soit au service des gens
- un processus éthique, transparent, uniforme et cohérent ainsi qu'un engagement à l'égard de l'intérêt public
- la renégociation continue des responsabilités sociales de la profession en vue d'assurer le bien public
- la convergence de l'intérêt de la profession et de celui du public.

Jusqu'à maintenant, et pour son plus grand bénéfice, l'Ordre a invité les principales parties intéressées à participer à l'élaboration de ses politiques et à ses processus décisionnels. Toutefois, compte tenu des changements dans les impératifs politiques, culturels et économiques, les organismes de réglementation doivent s'adapter et trouver de nouvelles façons de résoudre un large éventail de questions et de tenir compte de la remarquable diversité qui existe en Ontario. À l'avenir, il faudra convier d'autres parties aux discussions en plus des intervenants traditionnels comme les membres de l'Ordre, le gouvernement, les fédérations d'enseignantes et d'enseignants, les facultés et les autres organismes de réglementation.

Le philosophe politique allemand Jurgen Habermas décrit succinctement le défi fondamental auquel sont confrontées les institutions publiques dans une société démocratique : «Les structures du domaine public sont le reflet d'inévitables asymétries quant à la disponibilité de l'information, à savoir des possibilités inégales d'influer sur la production, la validation, l'orientation et la présentation des messages.»

Dans le contexte de la réglementation de la profession enseignante, ce sont les parents, les élèves et la communauté dans son ensemble qui souffrent le plus de ces asymétries.

Dans l'intérêt public, il faut prendre des mesures efficaces en vue de mobiliser les membres du public qui autrement pourraient demeurer silencieux en raison d'obstacles tels que la langue ou le manque de connaissance des procédures et du système d'éducation de l'Ontario.

De nouveaux moyens de communication et une plus grande transparence s'imposent pour donner aux élèves et aux parents une place importante à titre d'intervenants.

Le débat

Depuis des décennies, les scientifiques sociaux ont tenté sans succès de définir l'intérêt public. Pourtant, ce n'est pas faute d'avoir essayé. L'un d'eux, qui insiste sur l'aspect «public», le définit comme étant «tout ce que la majorité… croit qu'il est». Un autre, qui met l'accent sur «l'intérêt», affirme qu'il représente «les intérêts mutuels et les préoccupations communes, notamment la justice, la paix familiale, la défense collective, le bien-être général et la liberté».

Il est probable que le sage journaliste américain et critique social, Walter Lippman, a su mieux l'expliquer que d'autres en disant : «On pourrait considérer que l'intérêt public, c'est ce que choisiraient les gens s'ils pouvaient voir clairement, réfléchir de manière rationnelle et agir avec désintérêt et bienveillance.»

Mais de toute évidence, M. Lippman faisait preuve d'idéalisme. Face à la plupart des enjeux politiques d'importance, quelle que soit l'époque, il n'existe pas de public homogène, mais plutôt un public composite affichant un écheveau d'intérêts qui s'entremêlent et se chevauchent.

Si ce concept de l'intérêt public échappe à toute définition simple, la majorité des gens ont une idée de ce que cela devrait être lorsqu'ils y sont confrontés. En effet, il s'agit d'une notion que la plupart des pédagogues connaissent. Les enseignantes et enseignants d'études sociales sont généralement les premiers à présenter cette notion aux jeunes citoyens de manière formelle.

L'enseignant David Martinson a écrit à propos de la façon dont les élèves s'initient au concept : «Depuis des siècles, les tentatives visant à définir de manière satisfaisante l'intérêt public ont été source de frustrations pour les plus éminents philosophes politiques; [toutefois] les enseignantes et enseignants de sciences sociales au secondaire peuvent, à tout le moins, mettre en évidence les faussetés et les malentendus véhiculés dans la population à ce sujet.»

Pourtant, les rôles confiés aux professionnels et la façon de les exercer doivent nécessairement tenir compte des différentes conceptions de l'intérêt public qui prévalent dans la société. Deux modèles d'analyse opposés traitent de la relation entre les professionnels et l'intérêt public : l'approche fonctionnaliste et l'approche compétitive.

Dans le modèle fonctionnaliste, c'est la contribution au bien-être de la société dans l'intérêt public qui caractérise une profession. Un emploi acquiert le statut de profession à mesure que les services qu'il assure prennent de l'importance aux yeux du public. Ainsi, une profession est à la fois l'instrument et le reflet de l'intérêt public.

Le modèle compétitif quant à lui suggère qu'une profession et la société font toutes deux parties d'un processus de négociation permanent. Selon cette approche, la société accorde une autonomie à un groupe de professionnels à la condition qu'ils fassent preuve de responsabilité sociale. Présenté comme un échange de valeurs, ce modèle ressemble à une entente contractuelle entre le professionnel et la société.

Les tensions entre les parties sont donc intrinsèques à une relation basée sur un compromis entre des intérêts concurrents, chacun s'efforçant de tirer le maximum de ce marchandage. Une société ne peut légitimement s'attendre à ce qu'une profession se charge des responsabilités sociales sans en retirer certains avantages, tandis que la profession ne peut espérer jouir des privilèges de l'autonomie sans accepter d'assumer davantage de responsabilités.

Les discussions sur les facteurs qui déterminent l'intérêt public donnent lieu à une remise en cause constante de cette entente fondamentale, généralement provoquée pour deux raisons. D'une part, de nouvelles conditions peuvent forcer une modification de l'entente. D'autre part, une partie ou les deux pourraient soupçonner l'autre de ne pas respecter ses engagements.

Il arrive souvent dans ce deuxième cas que le malaise ressenti dans la société soit attribuable à l'asymétrie de l'information dont il a déjà été question. La société, qui ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que la profession remplit ses engagements, pourrait exiger de nouvelles dispositions en vue d'obtenir une telle assurance. Par exemple, elle pourrait demander que des profanes siègent aux conseils de direction des ordres professionnels.

Les valeurs associées à l'intérêt public traduisent les priorités politiques, culturelles et économiques de l'heure, et elles se transforment en fonction des besoins et des attentes de la population.

L'Ordre et l'intérêt public

De toute évidence, l'intérêt public en éducation concerne directement l'Ordre. Prenons par exemple les responsabilités de l'Ordre en ce qui concerne les qualifications des enseignantes et enseignants, la formation professionnelle de ces derniers, les modèles de comportement éthique qu'ils représentent et leur rôle dans l'acquisition des grands concepts que sont la citoyenneté et la société.

Même si l'expression «intérêt public» ne s'accompagne ni de règle ni de condition, les organismes publics de réglementation, tels que l'Ordre, doivent jongler avec des critères contradictoires quand vient le temps de déterminer ce qui convient le mieux au public (au sens large) qu'ils servent.

Alors que l'Ordre s'efforce de mieux comprendre son rôle face à l'intérêt public, il faut souligner qu'il intègre déjà des mesures et des méthodes à cet égard dans ses principales politiques et pratiques.

- Les normes d'exercice exposent les principes qui décrivent les connaissances, les compétences et les valeurs propres à la profession enseignante en Ontario. Elles énoncent les objectifs et les aspirations de la profession et la vision commune du professionnalisme qui orientent les pratiques quotidiennes des membres de l'Ordre.
- Les normes de déontologie constituent les convictions et les valeurs qui guident les membres de l'Ordre dans l'exercice de leur profession. Les quatre normes de déontologie, soit l'empathie, le respect, la confiance et l'intégrité, sont le cœur de l'éthique de la profession.
- Un cadre de formation de la profession enseignante encourage les membres de l'Ordre à poursuivre leur apprentissage dans des programmes conçus pour refléter les normes d'exercice et de déontologie de la profession enseignante.
- La transparence et la responsabilité sont consciencieusement appliquées en vue de réduire les asymétries de l'information. Mentionnons à titre d'exemples les rapports annuels, les réunions publiques du conseil et les rapports publiés régulièrement par les comités, les audiences du comité de discipline, ouvertes au public ainsi que la publication du calendrier des audiences et des décisions rendues, la revue de l'Ordre *Pour parler profession/Professionally Speaking* et un site web régulièrement mis à jour.

Prochaines étapes

Le comité de protection de l'intérêt public prendra appui sur son interprétation de l'intérêt public quand il abordera les prochaines étapes de son travail, à savoir l'examen de la politique publique et des lois récentes qui portent sur la transparence dans le contexte de la réglementation.

Nous attendons avec impatience les discussions et les débats que notre examen de l'intérêt public saura sans doute susciter au conseil de l'Ordre.

Dans la poursuite de ses objets, l'Ordre est tenu de servir et de protéger l'intérêt public.

Pour en savoir davantage :
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario
101, rue Bloor Ouest
Toronto ON M5S 0A1

Téléphone : 416-961-8800
Télécopieur : 416-961-8822
Sans frais en Ontario : 1-888-534-2222
Courriel : info@oeeo.ca
www.oeeo.ca

Ontario College of Teachers
Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario

This publication is also available in English under the title *Summary Report on Defining the Public Interest.*